

Date de dépôt : 12 septembre 2018

Rapport

de la commission de la santé chargée d'étudier le projet de loi constitutionnelle de M. Eric Stauffer modifiant la constitution de la République et canton de Genève (Cst-GE) (A 2 00) (Caisse d'assurance unique et suppression des primes d'assurance-maladie (LAMal) pour les citoyens)

Rapport de M^{me} Patricia Bidaux

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le 1^{er} juin 2018, le président aborde le PL 12227, « Caisse d'assurance unique et suppression des primes d'assurance-maladie (LAMal) pour les citoyens », déposé par M. Stauffer.

Le président explique que ce dernier n'est plus député et qu'il ne peut donc plus être convoqué pour présenter ce PL ; il souligne qu'il peut néanmoins être auditionné, une fois que le PL aura été présenté par un autre député. Il demande en premier lieu à la commission si elle veut auditionner M. Stauffer.

Oui :	1 (1 Ve)
Non :	8 (2 PDC, 3 PLR, 1 UDC, 2 MCG)
Abstentions :	5 (1 EAG, 3 S, 1 Ve)

En date du 31 août 2018, le président présente à la commission de la santé le projet de loi 12227, « Caisse d'assurance unique et suppression des primes d'assurance-maladie (LAMal) pour les citoyens », déposé par M. Stauffer.

Le PL propose la disparition des primes d'assurance-maladie et leur prise en charge par les impôts. Le président souligne que l'Etat prend déjà en charge les primes des personnes n'ayant pas les moyens de les payer, ainsi

que les actes de défaut de biens. Il observe qu'aucun chiffrage n'est présent dans ce PL et qu'on ne peut donc pas évaluer son coût.

M. Poggia précise que la masse des primes versées par la population genevoise est de l'ordre de 2,4 milliards.

Un député estime qu'il s'agit d'un débat avant tout conceptuel. Il se demande en outre si cette proposition est compatible avec la LAMal.

M. Poggia souligne que la LAMal oblige les assurés à verser des primes, mais n'empêche pas les cantons de verser des subsides pouvant atteindre la totalité de la prime à payer. Il observe qu'actuellement 30% de la population ne verse pas d'impôts, mais il souligne que ces personnes ne constituent pas pour autant celles qui reçoivent des subsides intégraux. Il pense que la proposition bouleverserait totalement la fiscalité globale cantonale et pas seulement les primes.

Vote

1^{er} débat

Le président met aux voix l'entrée en matière du PL 12227 :

Oui :	–
Non :	14 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)
Abstentions :	–

L'entrée en matière est refusée et la commission de la santé invite le parlement à faire de même.

Type de débat préavisé : extraits

Projet de loi constitutionnelle (12227-A)

**modifiant la constitution de la République et canton de Genève (Cst-GE)
(A 2 00) (Caisse d'assurance unique et suppression des primes d'assurance-
maladie (LAMal) pour les citoyens)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Article unique Modification

La constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,
est modifiée comme suit :

Art. 172 Promotion de la santé et caisse cantonale genevoise d'assurance-maladie et accidents (nouvelle teneur)

¹ L'Etat prend des mesures de promotion de la santé et de prévention. Il veille
à réduire l'impact des facteurs environnementaux et sociaux préjudiciables à
la santé.

² Le canton est doté d'une caisse d'assurance-maladie et accidents au sens du
droit fédéral, ayant pour mission de garantir aux personnes domiciliées dans
le canton une couverture de soins complète et gratuite pour les résidents du
canton. Cette caisse est constituée sous forme d'un établissement public
autonome, sous la dénomination « caisse cantonale genevoise d'assurance-
maladie et accidents », et offre les prestations d'assurance-maladie et
accidents de base (LAMal), telles que définies par le droit fédéral.

³ Les résidents genevois sont exonérés du paiement des primes mensuelles de
la caisse cantonale genevoise d'assurance-maladie et accidents. Elles sont
financées par l'impôt et inscrites au budget de fonctionnement de l'Etat.

⁴ Le canton soutient la diversification des prestations de santé et une prise en
charge globale des patientes et des patients.

⁵ L'Etat coordonne les acteurs du système de santé et encourage leur
collaboration pour offrir des prestations de qualité dans une optique
d'efficience.